

Rôle

ACTE n° 20... 10.1392...
du 16... / 12... / 20 10...
11500-18.12-1719-

« ASCENCIO »
 Société en commandite par actions
Société d'Investissement à Capital Fixe en Immobilier de droit belge
(SICAFI)
 Société faisant appel public à l'épargne

Siège social: B-6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 1 boîte 4,
 Registre des personnes morales : 0881.334.476/RPM Charleroi

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACQUERIR ET
 D'ALIENER DES ACTIONS PROPRES
 RENOUVELLEMENT DU CAPITAL AUTORIE
 MODIFICATIONS DES STATUTS
 POUVOIRS D'EXECUTION**

premier rôle

L'AN DEUX MILLE DIX,

Le seize décembre,

Devant Nous, Maître **Olivier VANDENBROUCKE**, notaire à Lambusart (Fleurus), à l'intervention du notaire **Louis-Philippe MARCELIS**, à Bruxelles,

Au siège social à B-6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 1,

S'EST REUNIE : l'assemblée générale extraordinaire des associés de « **ASCENCIO** », Société d'Investissement à Capital Fixe en Immobilier de droit belge (SICAFI), société en commandite par actions ayant son siège social à B-6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 1, inscrite au registre des personnes morales de Charleroi sous le numéro d'entreprise 0881.334.476.

Constituée sous la dénomination sociale **RETAIL IMMO**, suivant acte dressé par le notaire Olivier Vandebroucke, à Lambusart (Fleurus), à l'intervention du notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le dix mai deux mille six, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge, le vingt-quatre mai suivant, sous le numéro 06087799.

Dont les statuts ont été refondus pour les mettre en conformité avec son statut de société d'investissement immobilière à capital fixe de droit belge, en abrégé « **Sicaf Immobilière de droit belge** » suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, à l'intervention du notaire Olivier Vandebroucke, à Lambusart (Fleurus), le vingt-trois octobre deux mille six, contenant notamment adoption de la dénomination sociale actuelle, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du treize novembre suivant, sous le numéro 06170625, et ont ensuite été modifiés suivant dix-neuf procès-verbaux dressés par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, à l'intervention du notaire Olivier Vandebroucke, à Lambusart (Fleurus), les vingt-six et vingt-sept octobre deux mille six, tous publiés aux annexes au Moniteur belge du trente novembre suivant, sous les numéros 06179102, 06179101, 06179100, 06179099, 06179098, 06179097, 06179096, 06179095, 06179094, 06179093, 06179092, 06179091, 06179090, 06179089, 06179088, 06179087, 06179086, 06179085 et 06179084.



Handwritten signature and initials

Dont les statuts ont ensuite été modifiés, à savoir :

- Suivant procès-verbal dressé par le notaire Olivier Vandembroucke, prénommé, à l'intervention du notaire Gérald Snyers d'Attenhoven, à Bruxelles, le dix janvier deux mille sept, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du huit février suivant, sous le numéro 07023745 ;
- Suivant procès-verbal dressé par le notaire Olivier Vandembroucke, prénommé, à l'intervention du notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le vingt-neuf janvier deux mille sept, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du vingt-sept février suivant, sous le numéro 07032646 ;
- Suivant procès-verbal dressé par le notaire Olivier Vandembroucke, prénommé, à l'intervention du notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le sept septembre deux mille sept, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du quinze octobre suivant, sous le numéro 07149666 ;
- Suivant procès-verbal dressé par le notaire Olivier Vandembroucke, prénommé, le vingt novembre deux mille sept, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du vingt-quatre décembre suivant, sous le numéro 07185243 ;
- Suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le vingt-quatre mars deux mille dix, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du sept avril suivant, sous le numéro 10049466 ;
- Et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, prénommé, le douze octobre deux mille dix, et acte dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven, à Bruxelles, le trois novembre deux mille dix, publiés ensemble par extraits aux annexes au Moniteur belge du vingt-cinq novembre suivant, sous le numéro 101711589

BUREAU.

La séance est ouverte à quatorze heures quinze.

Sous la présidence du gérant statutaire unique de la société, la société anonyme ASCENCIO, ayant son siège social à B-6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 1, associé commandité, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise : RPM Charleroi 0881.160.173.

Ici représentée par son représentant permanent Monsieur Carl MEST-DAGH, né à Charleroi, le 14 juin 1966, domicilié à B-6120 Nalinnes, rue Fontenelle, 2, titulaire de la carte d'identité numéro 590-1978045-47,

Agissant en sa qualité de représentant permanent de ladite société anonyme ASCENCIO, agissant en qualité de gérant statutaire et associé commandité de la société en commandite par actions ASCENCIO.

Lequel nomme en qualité de secrétaire : Mme Stéphanie VANDEN BROECKE, employée, domiciliée à 5100-Weppies, rue Doelot, 23.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateur(s) :
- François Armand GERAEYS retraité, domicilié à 1400 Nivelles, Chemin de Fauraine l'Evêque, 27

- Monsieur Michel BIENNAUX, retraité,
domicilié à 6110-Portiquey-le-Tilleul, rue
de Malbair 150.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires et de l'associé commandité dont les noms, prénoms, domiciles ou dénominations sociales et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun se déclare propriétaire et le cas échéant l'identité de leur(s) mandataire(s), sont repris en une liste de présences signée par eux ou leur(s) mandataire(s), laquelle après avoir été contre-signée « ne varietur » par le Président, le(s) Scrutateur(s), le Secrétaire et nous, Notaire, demeurera ci-annexée.

En conséquence la comparution des associés est définitivement arrêtée comme indiqué en ladite liste de présences, soit des associés représentant ensemble deux millions neuf cent vingt-neuf mille quatre actions donnant droit chacune à une voix.

L'associé commandité – gérant statutaire unique de la société, la société anonyme ASCENCIO, ayant son siège social à B-6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 1, associé commandité, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise : RPM Charleroi 0881.160.173.

Ici représentée comme dit ci-avant.

En conséquence, après vérification par le Bureau, la comparution devant Nous Notaire est définitivement arrêtée comme acté ci-dessus.

PROCURATIONS

Quatre (4) procurations sous seing privé d'actionnaires sont restées annexées à la liste de présences jointe au présent procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

EXPOSÉ.

Le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter ce qui suit :

- I. La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

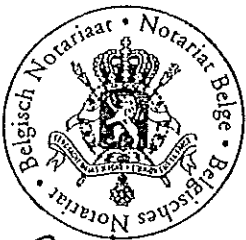
Titre A.
**Renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner
des actions propres.**

- 1. Proposition de conférer au Gérant Statutaire les pouvoirs suivants en matière d'acquisition d'actions propres de la société, dans le cadre de l'article 620 du Code des sociétés :

L'assemblée décide, dans le cadre de l'article 620 du Code des sociétés : de renouveler l'autorisation générale au Gérant Statutaire, valable trois ans à compter de la publication du procès-verbal actant son adoption, d'acquérir pour compte de ASCENCIO des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés ;

Il est vingt-neuf
- cinq
(2.929.465)
renvoi approuvé

(Handwritten signatures)



o Seize
renvoi approuvé
nu le deuxième
rôle

(Handwritten signatures)

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

2. Proposition de conférer au Gérant Statutaire les points suivants en matière d'aliénation des actions propres de la société, dans le cadre de l'article 622, § 2, alinéa 2, 1° et 2° du Code des Sociétés :

L'assemblée générale décide, dans le cadre de l'article 622, § 2, du Code des sociétés de :

- Conférer une autorisation générale d'aliéner les actions de la société, dès lors qu'elles sont cotées, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés ;
- renouveler l'autorisation générale au Gérant Statutaire, valable trois ans à compter de la publication du procès-verbal actant son adoption, d'aliéner sans décision préalable de l'assemblée générale les actions de la société sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires pour éviter à la société un danger grave et imminent, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2, 2°, du Code des Sociétés ;

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

Titre B.

Renouvellement du capital autorisé

1. Rapport spécial du Gérant Statutaire sur la base de l'article 604 du Code des Sociétés.

2. Nouvelle autorisation au Gérant Statutaire.

Compte tenu de la situation du capital social telle qu'elle se présente aujourd'hui et afin de maintenir l'autorisation maximale d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, proposition de :

- supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Gérant Statutaire par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2006, suivant procès-verbal publié aux annexes au Moniteur belge du 13 novembre suivant, sous le numéro 06170625, et ;
- de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital souscrit en date du 3 novembre 2010, soit à une somme de vingt-cinq millions trente-sept mille deux cent cinquante euros (€ 25.037.250,00-), cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans, à savoir :

« Le gérant est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum vingt-cinq millions trente-sept mille deux cent cinquante euros (€ 25.037.250,00-).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, à partir de la publication du procès-verbal de [date de l'assemblée générale qui prendra cette décision].

Elle est renouvelable.

Cette (ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s), conformément à la réglementation applicable et aux présents statuts, par souscrip-

tion en espèces, par apports en nature ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, par l'émission ou non d'actions ordinaires avec droit de vote, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés, l'article 11 de l'Arrêté Royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq relatif aux SICAF immobilières et les présents statuts. Pour autant que la réglementation en vigueur le permette, ces augmentations de capital peuvent également se réaliser par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription - attachés ou non à une valeur mobilière - donnant droit à la souscription d'actions.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le gérant, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le gérant, comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés. Si lors d'une augmentation de capital une prime d'émission est comptabilisée, celle-ci n'est pas prise en compte pour le calcul du solde du capital autorisé. »

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette proposition.

**Titre C.
Modifications des statuts**

Proposition d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

1. - Article 8 – Capital autorisé : en cas d'adoption de la proposition dont question au titre B de l'ordre du jour, remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Le gérant est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum vingt-cinq millions trente-sept mille deux cent cinquante euros (€ 25.037.250,00-).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, à partir de la publication du procès-verbal de [date de l'assemblée générale qui prendra cette décision].

Elle est renouvelable.

Cette (ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s), conformément à la réglementation applicable et aux présents statuts, par souscription en espèces, par apports en nature ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, par l'émission ou non d'actions, ordinaires, avec droit de vote, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés, l'article 11 de l'Arrêté Royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq relatif aux SICAF immobilières et les présents statuts. Pour autant que la réglementation en vigueur le permette, ces augmentations de capital peuvent également se réaliser par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription - attachés ou non à une valeur mobilière - donnant droit à la souscription d'actions.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le gérant, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le gérant, comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé

troisième rôle



N
G
[Signature]
a

que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés. Si lors d'une augmentation de capital une prime d'émission est comptabilisée, celle-ci n'est pas prise en compte pour le calcul du solde du capital autorisé. »

2. - Article 12, § 2 – Rachat d'actions propres : remplacement dans le texte du point 2 de cet article des mots suivants : « de l'acte constitutif de la société », par les mots suivants : « [du date de l'assemblée générale qui prendra la décision dont question au point A de l'ordre du jour] ».

3. - Article 12, § 3 – Rachat d'actions propres : remplacement du texte du point 3, afin de mettre cet article en concordance avec les autorisations données au gérant en matière d'aliénation d'actions propres conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2, 1° et 2° du Code des Sociétés, dont question au titre A de l'ordre du jour, à savoir :

« 3. Le gérant est autorisé à aliéner les actions propres acquises par la société dans les cas suivants : 1) lorsque ces actions sont cotées au sens de l'article 4 du Code ; 2) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée du [date de l'assemblée générale qui prendra la décision dont question au titre B, point 2, de l'ordre du jour] et étant prorogeable pour des termes identiques ; 3) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés ».

4. Article 13 – Forme : remplacement de cet article comme suit :
« Les actions sont nominatives ou dématérialisées, dans les limites prévues par la loi.

Dans les limites prévues par la loi, leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres nominatifs en titres dématérialisés et inversement aux frais de l'actionnaire.

Les actions sont toutes entièrement libérées et sont sans désignation de valeur nominale.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, le cas échéant et si la loi le permet, sous la forme électronique, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires.

Toute cession entre vifs ou pour cause de mort ainsi que toute conversion de titres sont inscrites audit registre.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Conformément à l'article 468 du Code des sociétés, le nombre de titres dématérialisés en circulation à tout moment est inscrit, par catégorie de titres, dans le registre des titres nominatifs au nom de l'organisme de liquidation.

5. Article 14 – Déclaration de transparence : remplacement de cet article comme suit :

« Conformément aux prescrits de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, et sans préjudice de celle-ci, toute personne physique ou morale qui détient ou acquiert des titres, représentatifs ou non du capital, doit déclarer à la gérance de la société et à la CBFA

le nombre de titre qu'elle possède directement, indirectement ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, lorsque ces titres lui confèrent des droits de vote atteignant une quotité de cinq pour cent (5%) ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration.

Toute acquisition additionnelle ou toute cession de titres, intervenue dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent, doit également faire l'objet d'une déclaration à la gérance de la société et à la CBFA lorsqu'à la suite d'une telle opération les droits de vote afférents aux titres atteignent une quotité de cinq pour cent, dix pour cent, quinze pour cent, vingt pour cent et ainsi de suite par tranche de cinq points, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de l'opération donnant lieu à déclaration, ou lorsqu'ils tombent en-dessous de l'un de ces seuils ou du premier seuil de cinq pour cent visé à l'alinéa 1er.

Pour l'application de cet article, référence est faite aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses.

6. - Article 15 – Gérance : ajouter in fine de cet article, un point 6. Libellé comme suit :

« La direction effective au sens de l'article 38 de la loi du vingt juillet deux mille quatre doit être confiée à au moins deux personnes physiques ou sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles avec, comme représentant permanent au sens de l'article 61, § 2, du Code des sociétés, l'associé et gérant unique de la société.

Les membres de la direction effective au sens précité ainsi que les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant et les représentants permanents des sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles visées à l'alinéa 1er doivent remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise, d'expérience et d'autonomie prévues par l'article 38 de la loi du vingt juillet deux mille quatre et par l'article 4, § 1er, 4° de l'Arrêté Royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdictions visés à l'article 39 de la loi du vingt juillet deux mille quatre. ».

7. - Article 19 – Représentation : remplacer dans le point 3 de cet article, les mots « personnes physiques qui doivent être membres de son organe d'administration », par les mots « deux administrateurs agissant conjointement, ».

8. - Article 28 – Admission : supprimer le dernier alinéa de cet article.

9. - Article 34 – Ecritures sociales : ajout à la fin du texte de l'alinéa 3 des mots suivants : « , ainsi que tous frais énumérés dans un prospectus visé à l'article 21 de l'Arrêté Royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq à l'exception des frais qui sont imputables au gérant statutaire ».

10. - Article 35 – Distribution : suppression des points 2 et 3 de cet article, et ajout, après le point 1, des points suivants :

« 2. La société distribuera, à titre de rémunération du capital, un montant correspondant au moins à la différence positive entre (i) 80% du montant visé par l'article 7 premier tiret et le schéma figurant au chapitre 3 de l'annexe de l'Arrêté royal du 21 juin 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés des sicaf immobilières publiques et modifiant l'arrêté

quatrième rôle



H
A
a

royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières, et (ii) la diminution nette, au cours de l'exercice, de l'endettement de la société tel que visé à l'article 6 du même Arrêté royal.

3. La société respectera simultanément les obligations de distribution qui lui sont imposées, ou qui viendraient à lui être imposées, par la législation de tout Etat qui lui serait applicable, et notamment les obligations de distribution qui lui sont imposées, à raison de l'adoption par la société du statut de Société d'Investissements Immobiliers Cotées ('SIIC'), conformément à l'article 208 - C du Code général des impôts français au titre de ses opérations réalisées en France.

4. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du gérant.

5. Pour l'application des paragraphes suivants, un 'Actionnaire à Prélèvement' est tout actionnaire autre qu'une personne physique qui détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits aux dividendes versés par la société et dont la situation propre ou celle de ses associés détenant, au titre de la mise en paiement de toute distribution, directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus de ses droits à dividende rend la société redevable du prélèvement de vingt pour cent (20%) visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts français (le 'Prélèvement').

6. En cas de franchissement direct ou indirect à la hausse du seuil de dix pour cent (10%) du capital de la société (entendu comme la détention de dix pour cent (10%) ou plus des droits aux dividendes versés par la société), tout actionnaire autre qu'une personne physique (un 'Actionnaire Concerné') devra le notifier à la société et sera présumé être un Actionnaire à Prélèvement. Dans l'hypothèse où un tel actionnaire déclarerait ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra, à bref délai et au plus tard dix jours ouvrables avant la mise en paiement de toute distribution, en justifier à toute demande de la société et, si la société le demande, lui fournir un avis juridique satisfaisant et sans réserve émanant d'un cabinet fiscal de réputation internationale et ayant une compétence reconnue en matière de droit fiscal français, attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement et que les distributions mises en paiement ne rendent pas la société redevable du Prélèvement. La société pourra solliciter tout justificatif et informations complémentaires ainsi que la position de l'administration fiscale française et retenir, le cas échéant, le paiement de la distribution concernée jusqu'à obtention des réponses satisfaisantes. Tout Actionnaire Concerné devra notifier à bref délai à la société tout changement de son statut fiscal qui lui ferait acquérir ou perdre la qualité d'Actionnaire à Prélèvement, en le justifiant comme indiqué ci-dessus en cas de perte de ce statut.

7. Tout Actionnaire à Prélèvement sera débiteur vis-à-vis de la société, au moment de la mise en paiement de toute distribution, d'une somme correspondant au montant du Prélèvement dû par la société au titre de la distribution de dividendes, réserves, primes ou 'produits réputés distribués' au sens du Code général des impôts français.

Dans l'hypothèse où la société détiendrait, directement et/ou indirectement, un pourcentage des droits à dividendes au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts français d'une ou plusieurs SIIC (une 'SIIC Fille') et où la SIIC Fille, du fait de la situation de l'Actionnaire à Prélèvement, aurait acquitté le Prélèvement, l'Actionnaire à Prélèvement devra,

selon le cas, indemniser la société soit, pour le montant versé à titre d'indemnisation par la société à la SIIC Fille au titre du paiement du Prélèvement par la SIIC Fille, soit, en l'absence d'indemnisation de la SIIC Fille par la société, pour un montant égal au Prélèvement acquitté par la SIIC Fille multiplié par le pourcentage des droits à dividende de la société dans la SIIC Fille, de telle manière que les autres actionnaires de la société ne supportent pas économiquement une part quelconque du Prélèvement payé par l'une quelconque des SIIC dans la chaîne des participations à raison de l'Actionnaire à Prélèvement (l'Indemnisation Complémentaire). Le montant de l'Indemnisation Complémentaire sera supporté par chacun des Actionnaires à Prélèvement en proportion de leurs droits à dividendes respectifs divisés par les droits à dividendes totaux des Actionnaires à Prélèvement. La qualité d'Actionnaire à Prélèvement s'apprécie à la date de mise en paiement de la distribution.

8. La société sera en droit d'effectuer une compensation entre sa créance indemnitaire à l'encontre de tout Actionnaire à Prélèvement, d'une part, et les sommes devant être mises en paiement par la société à son profit, d'autre part. Ainsi, les sommes prélevées sur les bénéfices de la société exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts français devant, au titre de chaque action détenue par ledit Actionnaire à Prélèvement, être mises en paiement en sa faveur en application de la décision de distribution susvisée ou d'un rachat d'actions, seront réduites à concurrence du montant du Prélèvement dû par la société au titre de la distribution de ces sommes et/ou de l'Indemnisation Complémentaire.

Le montant de toute indemnisation due par un Actionnaire à Prélèvement sera calculé de telle manière que la société soit placée, après paiement de celle-ci et compte tenu de la fiscalité qui lui serait éventuellement applicable, dans la même situation que si le Prélèvement n'avait pas été rendu exigible.

La société et les Actionnaires Concernés coopéreront de bonne foi en sorte que soient prises toutes mesures raisonnables pour limiter le montant du Prélèvement dû ou à devoir et de l'indemnisation qui en a résulté ou qui en résulterait. Dans l'hypothèse où (i) il se révélerait, postérieurement à une distribution de dividendes, réserves ou primes, ou 'produits réputés distribués' au sens du Code général des impôts français prélevée sur les bénéfices de la Société ou d'une SIIC Fille exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts français, qu'un actionnaire était un Actionnaire à Prélèvement à la date de la mise en paiement desdites sommes et où (ii) la société ou la SIIC Fille aurait dû procéder au paiement du Prélèvement au titre des sommes ainsi versées, sans que lesdites sommes aient fait l'objet de la compensation prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, cet Actionnaire à Prélèvement sera tenu de verser à la société, à titre d'indemnisation du préjudice subi par cette dernière et nonobstant la cession intervenue entre-temps de tout ou partie de ses actions, une somme égale à, d'une part, le Prélèvement augmenté de toute pénalité et intérêt de retard qui aurait alors été acquitté par la Société au titre de chaque action de la société qu'il détenait au jour de la mise en paiement de la distribution de dividendes, réserves ou prime concernée et, d'autre part, le cas échéant, le montant de l'Indemnisation Complémentaire (l'Indemnité).

Le cas échéant, la société sera en droit d'effectuer une compensation, à due concurrence, entre sa créance au titre de l'Indemnité et toutes sommes qui

cinquième rôle



H
 [Handwritten signature]

pourraient être mises en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application préalable sur lesdites sommes de la compensation prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe. Dans l'hypothèse où, après réalisation d'une telle compensation, la société resterait créancière de l'Actionnaire à Prélèvement susvisé au titre de l'Indemnité, la société sera en droit d'effectuer à nouveau une compensation, à due concurrence, avec toutes sommes qui pourraient être mises en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement jusqu'à l'extinction définitive de ladite créance ».

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter ces propositions de modification des statuts.

Titre D. Pouvoirs d'exécution

Proposition de conférer :

- au Gérant Statutaire tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer la coordination des statuts suites aux décisions prises.

Le Gérant Statutaire vous invite à adopter cette dernière proposition.

Il est précisé que pour pouvoir être adoptées, les propositions de renouvellement du capital autorisé, de renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner les actions propres de la société et de modifications des statuts requièrent la représentation d'au moins la moitié des actions existantes (sauf en cas de seconde assemblée après carence, qui statue quel que soit le nombre de titres représentés), et un vote à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises à l'assemblée pour le renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner les actions propres (titre A) et à la majorité des trois quarts des voix émises à l'assemblée pour le renouvellement du capital autorisé (titre B) et les autres modifications des statuts (titre C).

II. Il existe actuellement quatre millions cent septante-deux mille huit cent septante-cinq (4.172.875) actions nominatives ou dématérialisées et la présente société fait et a fait appel public à l'épargne.

III. La présente assemblée générale a été convoquée avec l'ordre du jour repris ci-dessus, comme suit :

- ◆ Au moyen d'avis de convocation, contenant l'ordre du jour, parus dans le Moniteur belge du dix neuf novembre 2010, ainsi que dans l'Echo et le Tijd du dix neuf novembre 2010.
- ◆ En ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, par lettres déposées à la poste le vingt-neuf novembre 2010. Le Président déclare que les annexes de ladite lettre de convocation comprenaient notamment copie du rapport du Gérant Statutaire dont question à l'ordre du jour.

IV. Il résulte de la liste de présences que _____ actions, soit plus de la moitié des actions représentatives du capital, de sorte que la présente assemblée générale peut valablement délibérer et statuer sur l'ordre du jour.

V. Pour être adoptées, les propositions figurant à l'ordre du jour doivent représenter les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote pour le renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner les actions propres (titre A) et les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote pour les propositions relatives aux titres B et C de l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix.

VI. La présente société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

VII. Le Président déclare et constate que les formalités prévues par les statuts et l'article 536 du Code des Sociétés pour l'admission aux assemblées ont été accomplies par les associés présents ou représentés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le Bureau, l'assemblée générale constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour, qu'elle aborde ensuite.

RESOLUTIONS.

Après avoir délibéré, l'assemblée adopte successivement les résolutions suivantes :

**Titre A.
Renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner
des actions propres.**

1. Proposition de conférer au Gérant Statutaire les pouvoirs suivants en matière d'acquisition d'actions propres de la société, dans le cadre de l'article 620 du Code des sociétés :

L'assemblée décide, dans le cadre de l'article 620 du Code des sociétés : de renouveler l'autorisation générale au Gérant Statutaire, valable trois ans à compter de la publication du procès-verbal actant son adoption, d'acquérir pour compte de ASCENCIO des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés ;

Vote :

Cette décision est adoptée / ~~rejetée~~

à une majorité de l'unanimité des voix présentes ou
voix pour en ce compris celle du Gérant Statutaire;
contre et abstentions.

2. Proposition de conférer au Gérant Statutaire les points suivants en matière d'aliénation des actions propres de la société, dans le cadre de l'article 622, § 2, alinéa 2, 1° et 2° du Code des Sociétés :

L'assemblée générale décide, dans le cadre de l'article 622, § 2, du Code des sociétés de :

- Conférer une autorisation générale d'aliéner les actions de la société, dès lors qu'elles sont cotées, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés ;
- renouveler l'autorisation générale au Gérant Statutaire, valable trois ans à compter de la publication du procès-verbal actant son adoption, d'aliéner sans décision préalable de l'assemblée générale les

*Représentées
renvoi approuvé
sur le rôle*

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'NH', 'G', and 'La'.

actions de la société sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires pour éviter à la société un danger grave et imminent, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2, 2°, du Code des Sociétés ;

Vote :

Cette décision est adoptée / ~~rejetée~~

à ~~une majorité de~~ l'unanimité des voix présentes ^T
~~voix~~ ^{présentes} en ce compris celle du Gérant Statutaire; _____
 _____ contre et _____ abstentions. → 2

ou représentées
 ? un ou plusieurs

N
 A
 M
 O

Titre B.

Renouvellement du capital autorisé

1. Rapport spécial du Gérant Statutaire sur la base de l'article 604 du Code des Sociétés.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de la lecture du rapport spécial du Gérant Statutaire dressé en application de l'article 604 du Code des Sociétés, dont copie a été mise à disposition des actionnaires conformément à l'article 535 du Code des Sociétés.

Il est acté que ce rapport ne soulève pas de remarque.

Un original en sera ci-annexé, après avoir été signé *ne varietur* par les membres du Bureau et nous, notaire (**une pièce**).

2. Nouvelle autorisation au Gérant Statutaire.

Compte tenu de la situation du capital social telle qu'elle se présente aujourd'hui et afin de maintenir l'autorisation maximale d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, proposition de :

- supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Gérant Statutaire par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2006, suivant procès-verbal publié aux annexes au Moniteur belge du 13 novembre suivant, sous le numéro 06170625, et ;
- de la remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital souscrit en date du 3 novembre 2010, soit à une somme de vingt-cinq millions trente-sept mille deux cent cinquante euros (€ 25.037.250,00-), cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans, à savoir :

« Le gérant est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum **vingt-cinq millions trente-sept mille deux cent cinquante euros (€ 25.037.250,00-)**.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société tenue en date du 16 décembre 2010.

Elle est renouvelable.

Cette (ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s), conformément à la réglementation applicable et aux présents statuts, par souscription en espèces, par apports en nature ou par incorporation de réserves, dis-

ponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, par l'émission ou non d'actions ordinaires avec droit de vote, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés, l'article 11 de l'Arrêté Royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq relatif aux SICAF immobilières et les présents statuts. Pour autant que la réglementation en vigueur le permette, ces augmentations de capital peuvent également se réaliser par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription - attachés ou non à une valeur mobilière - donnant droit à la souscription d'actions.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le gérant, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le gérant, comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés. Si lors d'une augmentation de capital une prime d'émission est comptabilisée, celle-ci n'est pas prise en compte pour la calcul du solde du capital autorisé. »

Vote :

Cette décision est adoptée ~~à la~~ à une majorité de l'unanimité des voix présentes ou
absentes en ce compris celle du Gérant Statutaire; contre et abstentions. 3

T repréciser
renvoi approuvé
sur le rôle
reprise rôle
[Signatures]

**Titre C.
Modifications des statuts**

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

1. - Article 8 – Capital autorisé : Compte tenu de l'adoption de la proposition dont question au titre B de l'ordre du jour, remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Le gérant est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum vingt-cinq millions trente-sept mille deux cent cinquante euros (€ 25.037.250,00-).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, à partir de la publication du procès-verbal de de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société tenue en date du 16 décembre 2010.

Elle est renouvelable.

Cette (ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s), conformément à la réglementation applicable et aux présents statuts, par souscription en espèces, par apports en nature ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, par l'émission ou non d'actions, ordinaires, avec droit de vote, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés, l'article 11 de l'Arrêté Royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq relatif aux SICAF immobilières et les présents statuts. Pour autant que la réglementation en vigueur le permette, ces augmentations de capital peuvent également se réaliser par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription - attachés ou non à une valeur mobilière - donnant droit à la souscription d'actions.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le gérant, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le gérant, comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés. Si lors d'une augmentation de capital une prime d'émission est comptabilisée, celle-ci n'est pas prise en compte pour la calcul du solde du capital autorisé. »

Vote :

Cette décision est adoptée ~~à la majorité~~ ^{tréjetée}

à ~~une majorité de 23~~ ^{l'unanimité} de la voix présente et ~~absente~~ ^{en ce compris celle du Gérant Statutaire;}

contre et ~~abstentions.~~

2. - Article 12, § 2 – Rachat d'actions propres : remplacement dans le texte du point 2 de cet article des mots suivants : « de l'acte constitutif de la société », par les mots suivants : « de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société tenue en date du 16 décembre 2010. ».

Vote :

Cette décision est adoptée ~~à la majorité~~ ^{tréjetée}

à ~~une majorité de 24~~ ^{l'unanimité} de la voix présente et ~~absente~~ ^{en ce compris celle du Gérant Statutaire;}

contre et ~~abstentions.~~

3. - Article 12, § 3 – Rachat d'actions propres : remplacement du texte du point 3, afin de mettre cet article en concordance avec les autorisations données au gérant en matière d'aliénation d'actions propres conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2, 1° et 2° du Code des Sociétés, dont question au titre A de l'ordre du jour, à savoir :

« 3. Le gérant est autorisé à aliéner les actions propres acquises par la société dans les cas suivants : 1) lorsque ces actions sont cotées au sens de l'article 4 du Code ; 2) lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société tenue en date du 16 décembre 2010 et étant prorogeable pour des termes identiques ; 3) dans tous les autres cas admis par le Code des sociétés ».

Vote :

Cette décision est adoptée ~~à la majorité~~ ^{tréjetée}

à ~~une majorité de 25~~ ^{l'unanimité} de la voix présente et ~~absente~~ ^{en ce compris celle du Gérant Statutaire;}

contre et ~~abstentions.~~

4. Article 13 – Forme : remplacement de cet article comme suit :

« Les actions sont nominatives ou dématérialisées, dans les limites prévues par la loi.

Dans les limites prévues par la loi, leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres nominatifs en titres dématérialisés et inversement aux frais de l'actionnaire.

représentées.
envoi officieux
pour servir
voix fait
H
A
M

4

5

6

Les actions sont toutes entièrement libérées et sont sans désignation de valeur nominale.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, le cas échéant et si la loi le permet, sous la forme électronique, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires.

Toute cession entre vifs ou pour cause de mort ainsi que toute conversion de titres sont inscrites audit registre.

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Conformément à l'article 468 du Code des sociétés, le nombre de titres dématérialisés en circulation à tout moment est inscrit, par catégorie de titres, dans le registre des titres nominatifs au nom de l'organisme de liquidation.

Vote :

Cette décision est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité de la majorité des voix présentes ou représentées en ce compris celle du Gérant Statutaire; 7 contre et 7 abstentions.

Représentées.
renvoi approuvé
pour avoir
deux fois sur
le même titre

5. Article 14 - Déclaration de transparence : remplacement de cet article comme suit :

« Conformément aux prescrits de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, et sans préjudice de celle-ci, toute personne physique ou morale qui détient ou acquiert des titres, représentatifs ou non du capital, doit déclarer à la gérance de la société et à la CBFA le nombre de titre qu'elle possède directement, indirectement ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, lorsque ces titres lui confèrent des droits de vote atteignant une quotité de cinq pour cent (5%) ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration.

Toute acquisition additionnelle ou toute cession de titres, intervenue dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent, doit également faire l'objet d'une déclaration à la gérance de la société et à la CBFA lorsqu'à la suite d'une telle opération les droits de vote afférents aux titres atteignent une quotité de cinq pour cent, dix pour cent, quinze pour cent, vingt pour cent et ainsi de suite par tranche de cinq points, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de l'opération donnant lieu à déclaration, ou lorsqu'ils tombent en-dessous de l'un de ces seuils ou du premier seuil de cinq pour cent visé à l'alinéa 1er.

Pour l'application de cet article, référence est faite aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses.

Vote :

Cette décision est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité de la majorité des voix présentes ou représentées en ce compris celle du Gérant Statutaire; 8 contre et 8 abstentions.

6. - Article 15 – Gérance : ajouter in fine de cet article, un point 6. Libellé comme suit :

« La direction effective au sens de l'article 38 de la loi du vingt juillet deux mille quatre doit être confiée à au moins deux personnes physiques ou sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles avec, comme représentant permanent au sens de l'article 61, § 2, du Code des sociétés, l'associé et gérant unique de la société.

Les membres de la direction effective au sens précité ainsi que les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant et les représentants permanents des sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles visées à l'alinéa 1er doivent remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise, d'expérience et d'autonomie prévues par l'article 38 de la loi du vingt juillet deux mille quatre et par l'article 4, § 1er, 4° de l'Arrêté Royal du dix avril mil neuf cent nonante-cinq et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdictions visés à l'article 39 de la loi du vingt juillet deux mille quatre. »

Vote :

Cette décision est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité des voix présentes ou T
~~par plus~~ en ce compris celle du Gérant Statutaire; _____
contre et _____ abstentions. 9

opérations
envoi approuvé
ou autre
autre fait

N H
A
a

7. - Article 19 – Représentation : remplacer dans le point 3 de cet article, les mots « personnes physiques qui doivent être membres de son organe d'administration », par les mots « deux administrateurs agissant conjointement, ».

Vote :

Cette décision est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité des voix présentes ou T
~~par plus~~ en ce compris celle du Gérant Statutaire; _____
contre et _____ abstentions. 10

8. - Article 28 – Admission : supprimer le dernier alinéa de cet article.

Vote :

Cette décision est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité des voix présentes ou T
~~par plus~~ en ce compris celle du Gérant Statutaire; _____
contre et _____ abstentions. 11

9. - Article 34 – Ecritures sociales : contrairement à ce qui a été proposé par le Gérant Statutaire dans les convocations à la présente assemblée, il est proposé par ce dernier de ne pas modifier actuellement le texte de cet article.

Vote :

Cette décision est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité des voix présentes ou T
~~par plus~~ en ce compris celle du Gérant Statutaire; _____
contre et _____ abstentions. 12

10. - Article 35 – Distribution : suppression des points 2 et 3 de cet article, et ajout, après le point 1, des points suivants :

« 2. La société distribuera, à titre de rémunération du capital, un montant correspondant au moins à la différence positive entre (i) 80% du montant visé par l'article 7 premier tiret et le schéma figurant au chapitre 3 de l'annexe de l'Arrêté royal du 21 juin 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés des sicaf immobilières publiques et modifiant l'arrêté

royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières, et (ii) la diminution nette, au cours de l'exercice, de l'endettement de la société tel que visé à l'article 6 du même Arrêté royal.

3. La société respectera simultanément les obligations de distribution qui lui sont imposées, ou qui viendraient à lui être imposées, par la législation de tout Etat qui lui serait applicable, et notamment les obligations de distribution qui lui sont imposées, à raison de l'adoption par la société du statut de Société d'Investissements Immobiliers Cotées ('SIIC'), conformément à l'article 208 - C du Code général des impôts français au titre de ses opérations réalisées en France.

4. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du gérant.

5. Pour l'application des paragraphes suivants, un 'Actionnaire à Prélèvement' est tout actionnaire autre qu'une personne physique qui détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits aux dividendes versés par la société et dont la situation propre ou celle de ses associés détenant, au titre de la mise en paiement de toute distribution, directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus de ses droits à dividende rend la société redevable du prélèvement de vingt pour cent (20%) visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts français (le 'Prélèvement').

6. En cas de franchissement direct ou indirect à la hausse du seuil de dix pour cent (10%) du capital de la société (entendu comme la détention de dix pour cent (10%) ou plus des droits aux dividendes versés par la société), tout actionnaire autre qu'une personne physique (un 'Actionnaire Concerné') devra le notifier à la société et sera présumé être un Actionnaire à Prélèvement. Dans l'hypothèse où un tel actionnaire déclarerait ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra, à bref délai et au plus tard dix jours ouvrables avant la mise en paiement de toute distribution, en justifier à toute demande de la société et, si la société le demande, lui fournir un avis juridique satisfaisant et sans réserve émanant d'un cabinet fiscal de réputation internationale et ayant une compétence reconnue en matière de droit fiscal français, attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement et que les distributions mises en paiement ne rendent pas la société redevable du Prélèvement. La société pourra solliciter tout justificatif et informations complémentaires ainsi que la position de l'administration fiscale française et retenir, le cas échéant, le paiement de la distribution concernée jusqu'à obtention des réponses satisfaisantes. Tout Actionnaire Concerné devra notifier à bref délai à la société tout changement de son statut fiscal qui lui ferait acquérir ou perdre la qualité d'Actionnaire à Prélèvement, en le justifiant comme indiqué ci-dessus en cas de perte de ce statut.

7. Tout Actionnaire à Prélèvement sera débiteur vis-à-vis de la société, au moment de la mise en paiement de toute distribution, d'une somme correspondant au montant du Prélèvement dû par la société au titre de la distribution de dividendes, réserves, primes ou 'produits réputés distribués' au sens du Code général des impôts français.

Dans l'hypothèse où la société détiendrait, directement et/ou indirectement, un pourcentage des droits à dividendes au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts français d'une ou plusieurs SIIC (une 'SIIC Fille') et où la SIIC Fille, du fait de la situation de l'Actionnaire à Prélèvement, aurait acquitté le Prélèvement, l'Actionnaire à Prélèvement devra,

le plus tôt possible

selon le cas, indemniser la société soit, pour le montant versé à titre d'indemnisation par la société à la SIIC Fille au titre du paiement du Prélèvement par la SIIC Fille, soit, en l'absence d'indemnisation de la SIIC Fille par la société, pour un montant égal au Prélèvement acquitté par la SIIC Fille multiplié par le pourcentage des droits à dividende de la société dans la SIIC Fille, de telle manière que les autres actionnaires de la société ne supportent pas économiquement une part quelconque du Prélèvement payé par l'une quelconque des SIIC dans la chaîne des participations à raison de l'Actionnaire à Prélèvement (l'Indemnisation Complémentaire). Le montant de l'Indemnisation Complémentaire sera supporté par chacun des Actionnaires à Prélèvement en proportion de leurs droits à dividendes respectifs divisés par les droits à dividendes totaux des Actionnaires à Prélèvement.

La qualité d'Actionnaire à Prélèvement s'apprécie à la date de mise en paiement de la distribution.

8. La société sera en droit d'effectuer une compensation entre sa créance indemnitaire à l'encontre de tout Actionnaire à Prélèvement, d'une part, et les sommes devant être mises en paiement par la société à son profit, d'autre part. Ainsi, les sommes prélevées sur les bénéfices de la société exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts français devant, au titre de chaque action détenue par ledit Actionnaire à Prélèvement, être mises en paiement en sa faveur en application de la décision de distribution susvisée ou d'un rachat d'actions, seront réduites à concurrence du montant du Prélèvement dû par la société au titre de la distribution de ces sommes et/ou de l'Indemnisation Complémentaire.

Le montant de toute indemnisation due par un Actionnaire à Prélèvement sera calculé de telle manière que la société soit placée, après paiement de celle-ci et compte tenu de la fiscalité qui lui serait éventuellement applicable, dans la même situation que si le Prélèvement n'avait pas été rendu exigible.

La société et les Actionnaires Concernés coopéreront de bonne foi en sorte que soient prises toutes mesures raisonnables pour limiter le montant du Prélèvement dû ou à devoir et de l'indemnisation qui en a résulté ou qui en résulterait. Dans l'hypothèse où (i) il se révélerait, postérieurement à une distribution de dividendes, réserves ou primes, ou 'produits réputés distribués' au sens du Code général des impôts français prélevée sur les bénéfices de la Société ou d'une SIIC Fille exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts français, qu'un actionnaire était un Actionnaire à Prélèvement à la date de la mise en paiement desdites sommes et où (ii) la société ou la SIIC Fille aurait dû procéder au paiement du Prélèvement au titre des sommes ainsi versées, sans que lesdites sommes aient fait l'objet de la compensation prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, cet Actionnaire à Prélèvement sera tenu de verser à la société, à titre d'indemnisation du préjudice subi par cette dernière et nonobstant la cession intervenue entre-temps de tout ou partie de ses actions, une somme égale à, d'une part, le Prélèvement augmenté de toute pénalité et intérêt de retard qui aurait alors été acquitté par la Société au titre de chaque action de la société qu'il détenait au jour de la mise en paiement de la distribution de dividendes, réserves ou prime concernée et, d'autre part, le cas échéant, le montant de l'Indemnisation Complémentaire (l'Indemnité).

Le cas échéant, la société sera en droit d'effectuer une compensation, à due concurrence, entre sa créance au titre de l'Indemnité et toutes sommes qui

pourraient être mises en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application préalable sur lesdites sommes de la compensation prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe. Dans l'hypothèse où, après réalisation d'une telle compensation, la société resterait créancière de l'Actionnaire à Prélèvement susvisé au titre de l'Indemnité, la société sera en droit d'effectuer à nouveau une compensation, à due concurrence, avec toutes sommes qui pourraient être mises en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement jusqu'à l'extinction définitive de ladite créance ».

Vote :

Cette décision est adoptée / ~~rejetée~~
à ~~une majorité de~~ l'unanimité des voix présentes ou
~~absentes~~ en ce compris celle du Gérant Statutaire; _____
_____ contre et _____ abstentions.

Très précieuses
renvoi exprimé
pour servir
deux fois sur
le dit rôle
deuxième
rôle

AP

la

**Titre D.
Pouvoirs d'exécution**

L'assemblée décide de conférer :

- au Gérant Statutaire tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer la coordination des statuts suites aux décisions prises.

Vote :

Cette décision est adoptée / ~~rejetée~~
à ~~une majorité de~~ l'unanimité des voix présentes ou
~~absentes~~ en ce compris celle du Gérant Statutaire; _____
_____ contre et _____ abstentions.

Approuvé la
lecture de
quatorze lignes
et de quatre-
vingt-cinq mots
uniquement.

CLOTURE

Monsieur le Président lève la séance à quinze

heures.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers) : le droit s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,00-).

DONT PROCES-VERBAL,

Dressé date et lieu indiqués en tête,

Lecture et commentaire faits, les membres du Bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec Nous, Notaire.

ENREGISTRÉ À FLEURUS

du RÔLE DU RENVOI

Le N° de l'acte de

Vol. N° 8 F. 37

Reçu vingt-cinq euros (25€)

L'inspecteur principal

Blanc

Notaire

Affaires

[Signature]

[Signature]

[Signature]